



Arrêté n°2020-0053/MTMUSR/SG/DGTTM
portant création, composition, attributions et
fonctionnement d'une cellule chargée du suivi -
contrôle du respect du cahier de charges des
concessionnaires de plaques d'immatriculation.

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITE URBAINE
ET DE LA SECURITE ROUTIERE**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** le décret n°2019-004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier ministre ;
- Vu** le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2018-0784/PRES/PM/MTMUSR du 30 août 2018 portant organisation du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;
- Vu** le décret n°2017-0114/PRES/PM/MTMUSR/MSECU/MATD/MAECCR/MINEFID du 17 mars 2017 portant modalités d'immatriculation des véhicules terrestres à moteur, remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à 50cc au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2017-0091/MTMUSR/MINEFID/SG/DGTTM du 08 juin 2017 portant cahier des charges des concessionnaires de plaques d'immatriculation et du concessionnaire de sécurisation des plaques d'immatriculation ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°2017-0101/MTMUSR/M-SECU du 21 juillet 2017 fixant les normes relatives aux plaques d'immatriculations des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques, et des cycles à moteurs dont la cylindrée est supérieure ou égale à 500 cc au Burkina Faso ;
- Vu** l'arrêté n° 2018 - 0053/MTMUSR/SG/DGTTM du 21 novembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes ;

l'arrêté n° 2019 – 006/MTMUSR/SG du 25 février 2019 portant organisation et fonctionnement des Directions Régionales des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté n°2020-009/MTMUSR/SG/DGTTM du 13 février 2020 portant formalités d'immatriculation dans les séries normales et spéciales des véhicules automobiles, des remorques et semi-remorques et des cycles à moteur dont la cylindrée est supérieure ou égale à cinquante centimètres cubes (50 cm³) au Burkina Faso ;

Considérant les risques majeurs de non atteinte des objectifs de modernisation et de sécurisation des titres de transport ;

Sur proposition du Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes

- - - ARRÊTE - - -

Chapitre I : Création et composition

Article 1 : Il est créé au sein de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes, une cellule chargée du suivi - contrôle du respect du cahier de charges des concessionnaires de plaques d'immatriculation et du concessionnaire de sécurisation des plaques, en abrégé « équipe de suivi contrôle des plaques d'immatriculation ».

Article 2 : La cellule de suivi contrôle des plaques d'immatriculation est composé ainsi qu'il suit :

- ✓ **Superviseur :** le Directeur Général des Transports Terrestre et Maritime
- ✓ **Président :** **OULE Jean Marie**, matricule 230 165 J Ingénieur en génie civil en service à la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes
- ✓ **Membres :**
 - **BADINI OUSMANE**, matricule 024 027 X, Agent technique mécanicien en service à la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes
 - **NONGNYAGHMA Alexandre**, matricule 101 269 P, Officier de Police en service à la Direction Générale de la Police Nationale
 - **SAWADOGO Guedoma**, Technicien Supernet Technologie Holding.

Chapitre II : Attributions

Article 3 : La cellule de suivi contrôle des plaques d'immatriculation a pour missions de :

- ✓ contrôler la conformité des stocks de plaques d'immatriculation et des autocollants de sécurité détenus par les concessionnaires de plaques d'immatriculations par rapport aux échantillons validés par l'administration ;
- ✓ contrôler la conformité des équipements techniques, des caractères (lettres et chiffres qui composent la plaque) et autres symboles par rapport aux dispositions du cahier des charges des concessionnaires de plaques d'immatriculation et du concessionnaire de sécurisation de plaques d'immatriculation et aux normes en vigueur ;

- ✓ contrôler la conformité des plaques d'immatriculation en circulation par échantillonnage dans toutes les régions du Burkina Faso ;
- ✓ vérifier que les procédures en matière d'impression, de sécurisation et de pose des plaques d'immatriculation sont respectées notamment l'espacement des lignes, des caractères et des groupes de caractères, les tailles des plaques AVANT et ARRIERE, la pose physique et informatique, l'apposition de l'élément de sécurité ;
- ✓ procéder à la réception des nouvelles plaques d'immatriculation avant leurs mises en circulation, conformément aux dispositions du cahier des charges des concessionnaires de plaques d'immatriculation et du concessionnaire de sécurisation de plaques d'immatriculation ;
- ✓ contrôler le respect des dispositions contractuelles relatives aux obligations du concessionnaire de sécurisation des plaques d'immatriculation ;
- ✓ relever les insuffisances l'arrêté conjoint n°2017-0091/MTMUSR/MINEFID/SG/DGTTM du 08 juin 2017 portant cahier des charges des concessionnaires de plaques et du concessionnaire de sécurisation des plaques d'immatriculation et formuler des recommandations ou suggestions en vue d'une relecture du cahier de charges des concessionnaires des plaques ;
- ✓ proposer des sanctions de divers degrés aux contrevenants des dispositions en matière du respect de qualité, conformité et processus de pose des plaques ;
- ✓ formuler des recommandations à tous les acteurs impliqués dans le processus de commande et pose de plaques ;
- ✓ exécuter toute autre tâche à elle confiée par le directeur général des transports terrestres et maritimes en rapport avec la conformité des plaques délivrées.

Chapitre III : Fonctionnement

Article 4 : La cellule de suivi contrôle des plaques d'immatriculation peut faire appel, en cas de besoin, à toute personne dont la contribution est jugée utile à la bonne exécution de ses missions.

Article 5 : La cellule de suivi contrôle des plaques d'immatriculation élabore et soumet un programme d'activités ou de sorties mensuel au superviseur.

Elle produit mensuellement un rapport.

Article 6 : Les infractions relevées ainsi que les sanctions proposées par la cellule de suivi contrôle des plaques d'immatriculation sont soumises au président du comité technique chargé de l'octroi et du retrait des agréments des concessionnaires pour examen et suite à donner.

Article 7 : Les charges de fonctionnement de la cellule de suivi contrôle des plaques d'immatriculation sont assurées par le budget de fonctionnement de la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes.

Chapitre IV : Disposition Finale

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 DEC 2020

Ampliations

- SG/MTMUSR
- IGS (P. Info)
- DGPN (P. Info)
- DGTMM (P. Action)
- DRTMU (P. Info)
- Concessionnaires de plaques d'immatriculation
- Supernet Technologie Holding Sarl
- Tout membre de la commission



Vincent Timbindi DABILGOU
Commandeur de l'Ordre de l'Étalon